

Paris, le 19 novembre 2019

Information relative à la situation du Président et des membres du Directoire, au regard de l'évolution du régime de retraite additif à prestations définies

Le Président et les membres du Directoire, comme un nombre de cadres dirigeants de la Société, sont éligibles au régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005, et approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2006.

A la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, issues de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, aucun nouveau droit supplémentaire conditionnel ne peut désormais être acquis dans le cadre du régime actuel, postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Les droits constitués dans le cadre du régime actuel seront fixés au 31 décembre 2019, au regard de l'ancienneté acquise à cette date. Il est rappelé que le bénéfice de ces droits ne s'applique pas en cas de départ avec reprise d'une activité professionnelle ni en cas de départ, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.

En conséquence, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a décidé, dans sa séance du 14 novembre 2019, que le calcul des droits constitués au 31 décembre 2019 pour le Président et les membres du Directoire sera arrêté sur la base des modalités suivantes :

- Rémunération de référence : rémunération fixe et variable perçue au cours de l'exercice 2019, calculée le cas échéant sur une base annuelle, avec maintien du double plafonnement actuel :
 - o rémunération de référence limitée à 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale¹,
 - o acquisition des droits limitée à 30 % de la rémunération de référence,

Ce double plafonnement a été volontairement renforcé : en tout état de cause, le montant de la rente ne pourra pas dépasser 25 % du montant correspondant à 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale¹ ;

¹ Plafond annuel de la Sécurité sociale : 40 524 euros en 2019

- Revalorisation des droits dans les limites prévues par l'Ordonnance et ses textes d'application.

Il est rappelé que l'accroissement des droits des membres du Directoire et de son Président, constitués dans le cadre de ce régime, reste soumis aux conditions de performance prévues aux termes de la politique de rémunération approuvée par les actionnaires de Vivendi réunis en Assemblée générale le 15 avril 2019.

En application de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce actuellement en vigueur, les modalités de calcul des droits constitués au titre du régime actuel seront soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée générale de Vivendi.

*
* *

Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site de Vivendi : www.vivendi.com, en application du paragraphe 25.1 du Code AFEP-MEDEF et des dispositions des articles L. 225-90-1 et R. 225-60-1 du Code de commerce.